



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## prêts de livres

Question écrite n° 17519

### Texte de la question

M. Alfred Recours appelle l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les difficultés qu'auraient à subir les bibliothèques dans l'hypothèse d'une modification de la directive européenne du 19 octobre 1992. Cette directive, visant la protection des droits d'auteurs, prévoit que les « Etats membres peuvent exempter certains établissements » du paiement du droit de prêt (art. 5). La Commission européenne s'apprêterait à réviser cette directive dans le sens de la généralisation du paiement du droit de prêt appliqué à l'imprimé et aux documents numérisés. Si le droit de prêt devait être appliqué à toutes les bibliothèques, il s'agirait d'un recul sans précédent qui porterait atteinte à la libre circulation de l'information et au principe républicain d'accès pour tous à la documentation. Sans méconnaître les problèmes liés à la propriété intellectuelle et aux droits d'auteur, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement envisage sur cette question du « droit de prêt ».

### Texte de la réponse

La directive européenne du 19 novembre 1992 a reconnu le droit exclusif pour un auteur, un artiste-interprète, un producteur de phonogramme ou un producteur d'oeuvres cinématographiques et audiovisuelles d'autoriser ou d'interdire le prêt de son oeuvre et de percevoir le cas échéant une rémunération au titre de cette utilisation, le prêt n'englobant pas au sens de ce texte la mise à disposition de documents à des fins de consultation sur place. Sous la forme du droit de destination qui permet aux ayants droit de céder autant de droits qu'il y a de modes d'utilisation d'un support d'information, le droit français de la propriété intellectuelle s'est avéré être sur ce point d'ores et déjà en pleine conformité avec la directive européenne. Si l'existence et la légitimité du droit de prêt ne sont pas contestables sur le plan juridique, il n'en est pas moins vrai que la question de son application par l'ensemble des organismes de prêt, et particulièrement les bibliothèques publiques, est demeurée entière. Quoi qu'il en soit, la ministre de la culture et de la communication tient à dire de la manière la plus nette que l'application du droit de prêt ne saurait en aucun cas, dans l'esprit du Gouvernement, freiner l'essor de la lecture publique, constamment encouragée par l'Etat, ni faire obstacle à l'action que mènent les bibliothèques pour un égal accès de tous au livre. Ce souci doit d'autant plus prévaloir que les études menées par le ministère de la culture et de la communication, en association avec les organismes représentatifs des auteurs, des éditeurs, des libraires et des bibliothécaires, n'ont pas fait apparaître que l'emprunt en bibliothèque concurrence ou décourage de manière significative l'achat de livres en librairie. Attentif aux souhaits des ayants droit et aux préoccupations des libraires comme aux enjeux de lecture publique portés par les élus et les professionnels des bibliothèques, le Gouvernement a choisi de conditionner l'examen des modalités d'application du droit de prêt à un consensus entre les uns et les autres. En vue de favoriser ce consensus et de permettre une étude sereine et approfondie de la question du droit de prêt en bibliothèque, une mission a été confiée en décembre à M. Jean-Marie Borzeix. Le rapport de M. Borzeix a été rendu public au début du mois de septembre et le ministère de la culture et de la communication a entrepris de recueillir l'avis des organismes intéressés et des personnalités représentatives des diverses professions de l'écrit, afin de préparer les décisions du Gouvernement en la matière.

## Données clés

**Auteur** : [M. Alfred Recours](#)

**Circonscription** : Eure (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 17519

**Rubrique** : Archives et bibliothèques

**Ministère interrogé** : culture et communication

**Ministère attributaire** : culture et communication

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 27 juillet 1998, page 4059

**Réponse publiée le** : 12 octobre 1998, page 5539